

## MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET n° 78-231 du 15 mars 1978, fixant les modalités de gestion du Domaine forestier de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Eaux et Forêts,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu les décrets n° 77-482 du 20 juillet 1977 et n° 78-125 du 16 février 1978, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

### TITRE PREMIER

#### Généralités

Article premier. — Le Domaine forestier de l'Etat, tel qu'il est défini aux articles 5 et suivants de la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier, est subdivisé en Domaine forestier permanent de l'Etat et en Domaine forestier rural de l'Etat.

Art. 2. — Le Domaine forestier permanent de l'Etat produit du bois et garantit l'équilibre écologique. Le Domaine forestier rural de l'Etat constitue une réserve de terres pour les opérations agricoles et, en attendant son aménagement, est exploité pour son bois.

### TITRE II

#### Du Domaine forestier permanent de l'Etat

Art. 3. — Le Domaine forestier permanent de l'Etat s'étend sur la zone dite forestière et sur la zone dite savane. Des dispositions seront prises pour qu'il couvre une surface de forêt naturelle non dégradée de 3 millions d'hectares en zone forestière et 1,7 million d'hectares en zone de savane.

Art. 4. — Le Domaine forestier permanent de l'Etat comprend :

— Les forêts qui ont été classées avant la publication du présent décret, à l'exclusion de celles qui sont visées aux articles 9 et 10 ci-dessous et les périmètres de protection ; la liste de ces forêts et périmètres figure à l'annexe I du présent décret ;

— Les forêts qui présentent encore le caractère de massif forestier et qui seront incorporées dans le Domaine permanent par arrêté du ministre des Eaux et Forêts, postérieurement à la date de publication du présent décret ; elles s'ajouteront à la précédente liste.

Art. 5. — Le Domaine forestier permanent de l'Etat est affranchi de tous droits d'usage, autres que ceux prévus aux articles 15 et 16 de la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier ; les défrichements y sont interdits conformément à l'article 8 de ce code, et réprimés selon les dispositions de l'article 50.

Art. 6. — L'exploitation forestière dans le Domaine forestier permanent de l'Etat se poursuit conformément aux dispositions de la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 et ses textes d'application, cependant des mesures seront prises pour :

— Définir, délimiter et surveiller efficacement la totalité du Domaine forestier permanent de l'Etat afin de garantir l'intégrité de sa surface et sa vocation forestière ;

— Organiser rationnellement l'exploitation afin d'assurer la pérennité de l'approvisionnement en bois d'œuvre du pays ;

— Assurer le renouvellement des peuplements par des opérations de reboisement correspondant aux besoins en bois, à long terme, du pays.

Pour la mise en application de ces mesures, on se référera aux directives de la Loi-Plan 1976-1980.

Art. 7. — Le Domaine forestier permanent de l'Etat, aussi bien dans ses surfaces que dans ses limites, ne pourra être réduit que par décret pris en Conseil des ministres.

Pour assurer le maintien de l'équilibre écologique, des terrains non forestiers pourront être inclus dans le Domaine permanent par arrêté conjoint du ministre des Eaux et Forêts et du ministre de l'Agriculture, en vue de leur reboisement.

Art. 8. — Un arrêté du ministre des Eaux et Forêts précisera la liste des forêts du Domaine permanent qui seront consacrées en priorité aux opérations de reboisement.

### TITRE III

#### Du Domaine forestier rural de l'Etat

Art. 9. — Le Domaine forestier rural de l'Etat comprend :

— Les forêts classées avant la publication du présent décret et inscrites sur une liste qui figure à l'annexe II du présent décret ;

— Les forêts non classées du Domaine forestier de l'Etat qui ne font pas l'objet d'un statut particulier, tel que Parc national ou Réserve.

Art. 10. — Les forêts classées du Domaine forestier rural de l'Etat feront l'objet de plans d'aménagement agricole. Elles seront déclassées progressivement au moment de la mise en œuvre de ces plans par arrêté conjoint du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Un calendrier de mise en valeur sera établi : il permettra de programmer la récupération de tous les bois d'œuvre de ces forêts avant les défrichements.

Art. 11. — En application de l'article 12 de la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, les forêts non classées du Domaine forestier rural de l'Etat feront aussi l'objet d'un calendrier de mise en valeur, dans la mesure où leur superficie et la rentabilité de la récupération du bois le justifieront.

Art. 12. — Des dispositions seront prises pour que l'exploitation du bois d'œuvre et si possible des autres produits ligneux soit aussi complète que possible.

Pour ce faire, les titulaires de chantiers situés dans ce domaine auront l'obligation de les exploiter en priorité.

Lorsqu'une zone aura été délimitée en vue de son défrichement par tranches annuelles successives, les titulaires des chantiers situés dans cette zone auront l'obligation de vider la totalité du bois d'œuvre commercialisable inclus dans ces chantiers avant le début des opérations de défrichement.

Lorsque le défrichement n'aura pas été programmé ou quand il l'aura été et que les exploitants concernés n'auront pas vidé la totalité du bois d'œuvre existant dans la tranche annuelle en cours de défrichement, la récupération de ce reliquat incombera au concessionnaire qui fait exécuter le défrichement.

#### TITRE IV

##### Dispositions transitoires

Art. 13. — Pendant une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret, la liste des forêts ou les limites de certaines forêts du Domaine forestier permanent de l'Etat pourront être modifiées en fonction des résultats d'études éventuelles de vocation des sols qui ne pourront être entreprises qu'avec l'autorisation conjointe du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

La modification ne pourra en aucun cas réduire la surface totale du Domaine forestier permanent de l'Etat : toute soustraction de surface devra donc être compensée par l'apport d'une surface forestière équivalente. Par ailleurs, la modification ne pourra :

— Concerner les forêts visées à l'article 8 ci-dessus ;

— Entraîner une dislocation de la forêt concernée ;

— Porter sur une surface inférieure à 1 000 hectares ;

— Réduire une forêt classée à une surface inférieure à 5 000 hectares.

Un arrêté conjoint du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sanctionnera les modifications éventuelles.

Art. 14. — Tant que les limites du Domaine forestier permanent ne seront pas entièrement matérialisées sur le terrain, l'autorité administrative évitera d'attribuer ou de laisser occuper des terres situées à proximité des forêts dont les limites ne sont pas encore matérialisées sur le terrain et dont les structures de surveillance ne sont pas encore mises en place.

Art. 15. — En attendant l'établissement des premiers calendriers de défrichement, l'autorité administrative veillera :

— A ce que les attributions de terres soient effectuées dans les îlots forestiers disséminés dans les zones de cultures ou dans les blocs forestiers dont la superficie est inférieure à 1 000 hectares ;

— A ce que le représentant local du ministère des Eaux et Forêts ait connaissance de ces implantations, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires à la récupération des bois d'œuvre.

Art. 16. — La mise en place du dispositif de planification de l'exploitation forestière dans le Domaine forestier permanent sera progressive, mais devra être achevée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980. En attendant

que ce dispositif soit opérationnel, des mesures techniques ponctuelles seront prises pour régulariser la production du bois et favoriser la création d'industries fabriquant des produits semi-finis ou finis.

#### TITRE V

##### Dispositions diverses

Art. 17. — Une carte, constamment à jour, représentant les forêts classées des Domaines forestiers permanent et rural de l'Etat, sera mise à la disposition de toutes les préfectures et sous-préfectures, afin que les autorités administratives puissent participer efficacement à la protection ou à la mise en valeur de ces forêts classées.

Art. 18. — Le ministre des Eaux et Forêts, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 mars 1978.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

#### ANNEXES

au décret n° 78-231 du 15 mars 1978, fixant les modalités de gestion du Domaine forestier de l'Etat.

#### ANNEXE I

Liste des forêts classées antérieurement à la date de publication du présent décret, incluses dans le Domaine forestier permanent.

##### A. — ZONE FORESTIERE : 2 404 270 HECTARES

##### Région forestière d'Abidjan

Okromodou*	94 500 hectares
Dogodou (partie)	22 400 hectares
Divo	7 350 hectares
Go-Bodiéno (partie)*	60 000 hectares
Mopri*	33 000 hectares
Irobo-Cosrou (partie)*	24 500 hectares
Kavi (partie)	8 500 hectares
Loviguié*	2 800 hectares
Mafé (partie)	10 500 hectares
Audouin (partie)*	400 hectares
Yapo (partie)*	35 000 hectares
Hein-N'Zodji	23 400 hectares
Songan-Tamin-Mabi-Yaya	230 700 hectares
N'Ganda-N'Ganda	2 400 hectares
Comoé (partie)*	1 600 hectares
N'Guéchié	2 800 hectares
Goudi	9 600 hectares
Kassa (partie)	7 000 hectares
Gorké	4 100 hectares
La Rasso*	2 700 hectares
Agbo	20 480 hectares
Besso (partie)*	23 100 hectares
Bamo*	250 hectares
Manzan	4 500 hectares
Diambarakrou	27 350 hectares
Béki-Bossématié (partie)*	38 900 hectares
Brassué (partie)*	20 000 hectares
Anguédedou*	840 hectares
Total	718 670 hectares

(\*) Forêts réservées à des opérations de reboisement réalisées, en cours, prévues.

*Région forestière de San-Pédro*

Niégré*	105 600 hectares
Monts Kourabahi	3 350 hectares
Davo	12 580 hectares
Niou-Niourou	19 670 hectares
Bolo*	8 800 hectares
Haute-Dodo (50 000 hectares dans périmètre papetier)	105 600 hectares
Rapide Grah (périmètre papetier)	204 200 hectares
Hana (périmètre papetier)	72 000 hectares
Mono-Gaga (périmètre papetier)	35 000 hectares
<b>Total</b>	<b>661 200 hectares</b>

*Région forestière de Man*

Krozialé (partie)	9 300 hectares
Scio*	133 800 hectares
Duékoué*	53 600 hectares
Tiapleu	38 000 hectares
Mont Momi-Sangouiné (partie)	40 000 hectares
Mont Bableu	15 400 hectares
Géoulé	11 600 hectares
Monts Tonkui-Glas	4 200 hectares
Mont Glo	14 000 hectares
Téonlé	4 000 hectares
Kouin (partie)	5 000 hectares
Flansobly-Siemen	16 700 hectares
Mont Tia	24 900 hectares
Yalo	26 200 hectares
Ira (partie)	13 000 hectares
Mont Sangbé	37 400 hectares
Mont Ba	4 500 hectares
Goulaleu	950 hectares
Cavaly-Gouin*	189 000 hectares
Bafing	2 200 hectares
<b>Total</b>	<b>643 750 hectares</b>

*Région forestière de Daloa*

Téné (partie)*	29 400 hectares
Zuoké (partie)	9 000 hectares
Lahonda (partie)	3 960 hectares
Sangoué (partie)*	36 200 hectares
Doka (partie)	14 380 hectares
Haut-Sassandra (partie)*	102 400 hectares
Nizoro (partie)	10 000 hectares
<b>Total</b>	<b>205 340 hectares</b>

*Région forestière de Bouaké*

Dé (partie)	12 900 hectares
Bouafé*	20 350 hectares
Séguié (partie)*	19 600 hectares
Mando	11 300 hectares
Bodio-Doubélé	7 100 hectares
Sérébi-Proungbo (partie)	7 000 hectares
Sanaimbo	5 200 hectares
Ahua	2 400 hectares
Sanvan	3 600 hectares
Tébé	5 000 hectares
Aboundéressou	3 200 hectares
Arrah (partie)*	13 100 hectares
Maroumou	4 000 hectares
Maniabo-Akabo-Raviart-Poué	8 400 hectares
<b>Total à reporter</b>	<b>123 150 hectares</b>

<i>Report</i>	123 150 hectares
Kouno-Kafaka	9 000 hectares
Baya-Prikro	4 600 hectares
Kéregbo	21 300 hectares
Bamoro	2 200 hectares
Kokon-Dékro	700 hectares
Matiemba*	960 hectares
Benna-Foko	1 200 hectares
<b>Total</b>	<b>163 110 hectares</b>

*Région forestière de Bondoukou*

Baya-Kokoré	12 200 hectares
<b>Total</b>	<b>12 200 hectares</b>

**B. — ZONE DE SAVANE : 1 222 190 HECTARES***Région forestière de Man*

Quintéguéla	9 600 hectares
Borotou	10 400 hectares
<b>Total</b>	<b>20 000 hectares</b>

*Région forestière de Daloa*

Monts Ko	49 800 hectares
Bandama-Rouge-Kani	80 400 hectares
Samankono	3 900 hectares
Kowa	20 800 hectares
Haut-Bandama-Est	84 000 hectares
Bandama-Blanc	50 500 hectares
<b>Total</b>	<b>289 400 hectares</b>

*Région forestière de Bouaké*

Kobo	14 200 hectares
Tiengala	2 700 hectares
Kiohan	1 500 hectares
Niangbo	1 700 hectares
Loho	92 100 hectares
Pyerrhé	52 800 hectares
Kinkéné	45 300 hectares
Nyellépuo-N'Zi-Supérieur	150 400 hectares
La Suito	22 600 hectares
Kogaha	15 900 hectares
Silué	40 400 hectares
Kouroukouna	3 200 hectares
Badikaha	13 300 hectares
N'Golodougou	4 000 hectares
Tafiré	8 300 hectares
Mafa	13 400 hectares
Foro-Foro	5 500 hectares
Touro	580 hectares
Bessé-Boka	7 600 hectares
Fétékro	4 800 hectares
Laka	5 800 hectares
Boka-Go	7 500 hectares
Kouabo-Boka	3 200 hectares
Soungourou	5 200 hectares
<b>Total</b>	<b>521 980 hectares</b>

*Région forestière de Bondoukou*

Bélé-Pima	22 800 hectares
<b>Total</b>	<b>22 800 hectares</b>

*Région forestière de Korhogo*

Mont Gbandé .....	23 100 hectares
Foumbou .....	60 000 hectares
Kanhasso (partie) .....	5 900 hectares
Dyengélé .....	2 600 hectares
Kimbirila (partie) .....	1 100 hectares
Tindidro .....	500 hectares
Kéré .....	1 200 hectares
Fengolo .....	1 200 hectares
Niang-Boué .....	24 400 hectares
Boundiali-Paléé .....	38 600 hectares
Badéno .....	28 300 hectares
Bandama-Supérieur .....	45 000 hectares
Korhogo .....	1 600 hectares
Nanyé-Fongo .....	600 hectares
Nambon-Kaha .....	3 200 hectares
Lok-Poho .....	3 400 hectares
Logahan .....	2 500 hectares
Nougbo .....	20 800 hectares
Léraba .....	23 500 hectares
Warigué .....	62 100 hectares
Mont Manda .....	2 850 hectares
Koba-Nord .....	2 600 hectares
Tiéiné .....	890 hectares
Séguéla .....	6 300 hectares
Tienny .....	2 500 hectares
Mont Konzan-Kourou .....	1 800 hectares
Foulla .....	1 470 hectares

Total ..... 368 010 hectares

Total général ..... 3 626 460 hectares

## ANNEXE II

Liste des forêts classées antérieurement à la date de publication du présent décret qui sont déclassées selon les dispositions de l'article 10 et incluses dans le Domaine forestier rural.

## ZONE FORESTIERE

*Région forestière d'Abidjan*

Dogodou (partie) .....	26 800 hectares
Go-Bodiéno (partie) .....	10 600 hectares
Irobo-Cosrou (partie) .....	25 900 hectares
Méné .....	13 850 hectares
Kavi (partie) .....	20 900 hectares
Mafé (partie) .....	27 300 hectares
Kokoh .....	3 300 hectares
Au-Doin (partie) .....	3 200 hectares
Lac Bakré .....	700 hectares
Yapo (partie) .....	2 300 hectares
Taabo .....	6 200 hectares
Kravassou (partie) .....	5 000 hectares
Kassa (partie) .....	3 200 hectares
Ofumpo (partie) .....	3 200 hectares
Besso (partie) .....	18 700 hectares
Béki-Bossématié (partie) .....	7 300 hectares
Ebrinémo .....	18 400 hectares
Brassué (partie) .....	5 500 hectares
Agniblékrou .....	26 200 hectares
Massa-Mé .....	1 900 hectares
Nizoro (partie) .....	4 000 hectares
Agbéby .....	4 800 hectares
Tagbadié .....	2 800 hectares

Total ..... 242 050 hectares

*Région forestière de San-Pédro*

Mont Bolo .....	9 500 hectares
Haute-Dodo .....	47 640 hectares
Total .....	57 140 hectares

*Région forestière de Man*

Krozialé .....	1 100 hectares
Mont Momi-Sangouiné (partie) .....	13 400 hectares
Mont Niéton .....	11 000 hectares
Kouin (partie) .....	4 000 hectares
Ira (partie) .....	200 hectares
Cavally-Mont Sainte .....	10 000 hectares
Total .....	39 700 hectares

*Région forestière de Daloa*

Bayota .....	51 000 hectares
Téné (partie) .....	21 800 hectares
Zuoké (partie) .....	10 200 hectares
Lahouda (partie) .....	340 hectares
Sangoué (partie) .....	21 100 hectares
Doka (partie) .....	920 hectares
Haut-Sassandra (partie) .....	23 300 hectares
Vavoua .....	9 400 hectares
Zagoréta .....	7 200 hectares

Total ..... 145 260 hectares

*Région forestière de Bouaké*

Bétéfia .....	3 200 hectares
Dé. (partie) .....	20 300 hectares
Tos .....	32 900 hectares
Marahoué .....	40 000 hectares
Séguié (partie) .....	5 300 hectares
Sérébi-Proun-Gbo (partie) .....	1 600 hectares
Orumbo-Boka .....	3 600 hectares
Abéano .....	35 600 hectares
Arrah (partie) .....	12 300 hectares
Banguéra .....	24 400 hectares
Étroukro .....	17 400 hectares
Zuénoula .....	21 400 hectares

Total ..... 218 200 hectares

*Région forestière de Bondoukou*

Tankessé .....	11 400 hectares
Total .....	11 400 hectares

Total général ..... 713 750 hectares

**ARRÊTÉ n° 56 MINEFOR. DPF. du 10 février 1978. —**  
Les limites du permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie n° 33 005 sis dans la sous-préfecture d'Akoupé, attribué pour une période de cinq ans à la société CARDONA SA, code 16, marteau SCA, B.P. 4 041 Abidjan, sont définies comme suit :

Du carrefour des routes Yafo-Agni-Arrah et Yafo-Agni-Yafo-Artié, une droite ouest-est géographique de 6,050 km situe le point O.

- A situé à 2,450 km au nord géographique de O;
- B situé à 1,650 km au nord géographique de A;
- C situé à 1,200 km au nord géographique de B, gisement géographique BC = 73 grades;
- D situé à 2,800 km au nord géographique de C;